

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Dossier : 138658  
Cas : CM-1998-3559

Référence : 2009 QCCRT 0307

Montréal, le 14 juillet 2009

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** François Caron, juge administratif

---

**Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, Section locale 2016**

Requérante

c.

**Association canadienne des métiers de la truelle, local 100**

**Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers-applicateurs, et tireurs de joints, section locale 929**

Intimées

et

**Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116**  
**Syndicat québécois de l'industrie de la construction**

Mises en cause

et

**Groupe Lefebvre MRP inc.**  
**Couverture Montréal-Nord Itée**

Intervenantes

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 23 octobre 2008, le Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, Section locale 2016 (SECTION LOCALE 2016) dépose un recours auprès de la Commission en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (L.R.Q., c. R-20) (Loi R-20).

[2] Suivant ce recours, la SECTION LOCALE 2016 souhaite régler un conflit de compétence qui implique l'exercice des métiers de couvreur et de cimentier-applicateur sur un chantier connu sous le nom de *Campus universitaire de Longueuil* lequel est situé au 150, place Charles-Lemoyne à Longueuil.

[3] Les travaux en cause ont été effectués sur divers assemblages de toitures de béton, tels des toits-terrasses ou des toits-jardins, et ils impliquent les éléments suivants :

- Membrane Hydrotech MM6125EV;
- Barres de maintien;
- Feuilles de séparation en polyéthylène;
- Isolant;
- Panneaux de protection;
- Barrières anti-racines;
- Toile filtrante;
- Treillis d'écoulement des eaux;
- Toile recouvrant le treillis d'écoulement des eaux;
- Gravier ou pierre de rivière.

[4] Quant à l'origine du conflit de compétence, notons qu'il fait suite à une décision du 25 septembre 2008 rendue par le Comité de résolution des conflits de compétence (COMITÉ) qui conclut que les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur ne peuvent prétendre à une exclusivité pour l'exécution de ces travaux.

[5] La SECTION LOCALE 2016, l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116 (SECTION LOCALE 116) et le Syndicat québécois de l'industrie de la construction (SYNDICAT) partagent la conclusion du COMITÉ pour les travaux préparatoires qui ont été effectués sur le pontage de béton et la pose et l'application de la membrane d'imperméabilisation Hydrotech MM6125EV. Ils contestent toutefois la conclusion du COMITÉ sur le fait que la compétence exclusive du métier de couvreur n'a pas été reconnue pour l'exécution des autres travaux.

[6] L'Association canadienne des métiers de la truelle, local 100 (LOCAL 100), l'Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers-applicateurs et tireurs de joints, section locale 929 (SECTION LOCALE 929), le Groupe Lefebvre MRP inc. et Couverture Montréal-Nord Ltée entendent soutenir et démontrer le bien-fondé de la décision rendue par le COMITÉ.

### LES FAITS

[7] Lors de l'enquête et audition, deux témoins sont entendus. D'une part, **Larry O'Shaughnessy**, reconnu et qualifié d'expert par la Commission à titre d'architecte, au sujet d'un rapport d'expertise émis le 6 avril 2009 et suivant la démonstration qu'il possède une expérience professionnelle et une formation académique appropriées. Et, d'autre part, **Bertrand Lefebvre** qui occupe la fonction de vice-président au sein du Groupe Lefebvre MRP inc., une entreprise spécialisée en étanchéité.

[8] Outre cette preuve testimoniale, une abondante preuve documentaire a été administrée, tels des devis et des dessins d'architecture ainsi que diverses fiches techniques produites par divers manufacturiers.

[9] Après examen, il y a lieu de retenir ce qui suit :

[10] Les divers assemblages de toitures en béton sur le chantier du *Campus universitaire de Longueuil* sont tous à faible pente « *inversée* », ce qui les distingue des assemblages de toitures à faible pente « *conventionnelle* », en raison de l'ordre d'installation de ces composantes générales, et plus particulièrement par le positionnement de la membrane d'imperméabilisation par rapport à l'isolant.

[11] Suivant les assemblages dits « *conventionnels* », la membrane d'imperméabilisation est positionnée au-dessus de l'isolant (l'ordre d'installation des composantes générales est : pontage structural, membrane pare-air/vapeur, isolant, panneau de support (facultatif), membrane d'imperméabilisation et gravier), alors que dans le cas des assemblages dits « *inversés* », la membrane d'imperméabilisation est positionnée en dessous de l'isolant (l'ordre d'installation des composantes générales est : pontage structural, membrane d'imperméabilisation, isolant, toile filtrante et gravier).

[12] L'architecte O'Shaughnessy est d'opinion que les assemblages dits « *inversés* » comportent au moins deux avantages :

(...) Étant placée sous l'isolant, la membrane d'imperméabilisation est donc à l'abri des intempéries. Un autre avantage est que la membrane est du côté chaud de l'isolant, et subit donc moins de variations de température. Ceci

diminue alors les effets de dilatation et de contraction thermiques de la membrane.

[13] La preuve démontre que les toitures en béton, à faible pente inversée, qui font l'objet du présent conflit de compétence comportent divers assemblages adaptés en fonction de leur vocation particulière, tel un toit-terrasse ou un toit-jardin.

[14] Toutefois, il faut retenir que la diversité des assemblages n'a aucune incidence sur la caractéristique première d'une toiture en béton, à pente faible inversée, à savoir que la membrane d'imperméabilisation est toujours positionnée en dessous de l'isolant.

[15] Avant de poursuivre l'analyse, il y a lieu d'expliquer les raisons qui ont amené la Commission à nuancer, à certaines occasions, l'appréciation de faits en raison de la qualité de la preuve qui a été administrée.

[16] Aucun des deux témoins entendus ne possède une connaissance « *personnelle* » du chantier dans le sens qu'ils n'ont jamais eu l'opportunité d'en faire une visite, que ce soit avant, pendant ou après l'exécution des travaux.

[17] En fait, il s'agit de témoignages fondés pour l'essentiel sur des appréciations de devis et de dessins d'architecture ou de diverses fiches techniques de produits émis par des manufacturiers.

[18] Bien plus, il semble que les devis et les dessins d'architecture ne soient pas toujours une représentation fidèle des travaux qui ont été exécutés puisque la corrélation entre les deux types de documents n'est pas toujours parfaite.

[19] Cette corrélation imparfaite s'explique par le fait que les dessins d'architecture consultés sont ceux qui ont été émis le 21 juin 2007 pour fins de soumission et qu'ils ne représentent pas forcément les dessins qui ont été émis pour fins de construction, s'il en existent.

[20] Ces précisions étant apportées, examinons maintenant la séquence et le rôle des travaux qui ont été exécutés sur les divers assemblages de toitures, à pente faible inversée, à partir du pontage structural en béton :

#### MEMBRANE HYDROTECH MM6125EV

[21] Il s'agit d'un produit utilisé pour l'imperméabilisation de structures horizontales et verticales en béton (toitures, terrasses extérieures, les dalles de stationnements étagés intérieurs et extérieurs, les tunnels, les ponts, les murs de fondation, etc.), mais seulement dans un contexte d'utilisation qui permet de ne pas exposer directement la membrane aux éléments, tels les rayons UV, la neige, la circulation de personnes, etc.

[22] Le manufacturier décrit sa membrane comme « *un asphalte caoutchouté appliqué à chaud, contenant de l'asphalte, de l'huile, du caoutchouc et un agent de remplissage minéral mélangés pour produire une substance homogène...* »

[23] Parmi les caractéristiques de cette membrane d'une épaisseur totale de 6 mm, retenons qu'elle est monolithique (absence de joints) et qu'elle possède une composition visqueuse qui lui permet d'adhérer fermement au substrat malgré l'irrégularité d'une surface.

[24] La pose et l'installation de la membrane peuvent être résumées comme suit :

[25] On effectue d'abord certains travaux préparatoires sur le substrat (en l'occurrence, un pontage de béton) pour obtenir une surface propre, sèche et sans fissures, et on applique ensuite un apprêt pour sceller les surfaces absorbantes et ainsi améliorer l'adhésion de la membrane. Par la suite, on procède à une application à chaud d'une première couche de membrane à l'aide d'un racloir et alors que le produit est toujours chaud, on procède à l'installation d'une toile d'armature en polyester. Enfin, on termine par une nouvelle application à chaud d'une seconde couche de membrane à l'aide d'un racloir.

#### BARRES DE MAINTIEN

[26] Il s'agit de barres en aluminium qui assument un rôle de fixation mécanique aux extrémités de la membrane. Elles sont utilisées lorsque les surfaces de la membrane se prolongent à la verticale.

#### FEUILLES DE SÉPARATION EN POLYÉTHYLÈNE

[27] La feuille de séparation en polyéthylène est utilisée lorsque l'assemblage requiert la présence d'un isolant puisqu'elle permet d'éviter que la membrane y adhère.

[28] À la suite d'une variation de température, l'isolant prend de l'expansion ou se contracte et lors d'une forte accumulation d'eau, ce matériau possède la caractéristique de flotter. La feuille de séparation permet donc à l'isolant de bouger sans transmettre d'effort sur la membrane et elle évite ainsi d'endommager la membrane à la suite de ce mouvement.

#### ISOLANT

[29] Il s'agit d'un isolant thermique rigide, en panneaux et résistant à l'eau, tel un polystyrène extrudé. Quant à son installation, il se fait sans adhérence, en déposant le matériau sur la feuille de séparation.

[30] Le rôle de l'isolant est de réduire les déperditions thermiques du bâtiment, mais puisqu'il est déposé sur la membrane, il offre à cette dernière une protection particulière à l'égard des conditions climatiques en lui permettant de demeurer dans une zone de température moins agressive.

[31] L'isolant apparaît requis dans tous les assemblages de toiture où une membrane a été appliquée sur les pontages de béton et qu'il n'y a pas de panneaux de protection. Cette dernière conclusion a pour origine la probabilité que l'isolant assume également le rôle d'un panneau de protection dans certains assemblages.

### PANNEAUX DE PROTECTION

[32] Les panneaux de protection ont pour rôle de protéger la membrane contre les bris mécaniques, tel le passage de personnes ou d'équipement.

[33] Lorsque les assemblages requièrent la pose de panneaux de protection, l'expert O'Shaughnessy est d'opinion, suivant son interprétation des devis et des dessins d'architecture, qu'ils sont installés directement sur la membrane.

### BARRIÈRES ANTI-RACINES

[34] Les barrières anti-racines sont des membranes robustes utilisées dans les assemblages de toitures végétalisées et elles ont pour rôle d'empêcher que des racines endommagent les matériaux qui sont en dessous.

[35] Lorsque l'assemblage prévoit l'installation de barrières anti-racines, elles sont toujours positionnées au-dessus de la membrane, mais pas toujours directement sur elle. Parfois, elles sont positionnées sur les panneaux de protection qui recouvre la membrane, ce qui confère une protection aux deux matériaux.

### TOILE FILTRANTE

[36] Une toile filtrante est installée, sans adhérence, au-dessus de l'isolant et elle est par la suite recouverte d'un « *lest* » composé de pierre de rivière.

[37] La toile filtrante remplit plusieurs rôles. D'une part, elle empêche les sédiments ou autres particules de pénétrer dans les joints de l'isolant lesquelles pourraient compromettre l'efficacité du drainage. D'autre part, elle permet de protéger l'isolant des rayons UV lorsque celui-ci est exposé par un déplacement ou une absence du « *lest* » composé de pierre de rivière. Enfin, elle sert à répartir le poids du « *lest* » sur l'isolant.

## TREILLIS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

[38] Les devis et les dessins d'architecture ne font pas expressément référence à l'appellation « *treillis d'écoulement des eaux* », mais l'expert O'Shaughnessy est d'opinion qu'il s'agit de panneaux de drainage de types Hydrodrain 300 et 400 et de panneaux gaufrés multifonctionnels de type Gardendrain GR30 et GR50 puisqu'on y réfère nommément.

[39] Voici comment l'expert décrit ces matériaux et définit leurs rôles respectifs en s'inspirant des fiches techniques du manufacturier :

5.8.2 L'Hydrodrain 400, selon la fiche technique du manufacturier est un « système de drainage hétérogène composé d'un panneau gaufré résistant à l'écrasement et d'un tissu filtrant non tissé, aiguilleté ». Son utilisation de base est « pour tous les endroits qui requièrent un système de drainage souterrain ». Il est appliqué directement au-dessus de l'isolant ou sur le système d'étanchéité. Ce sont habituellement les murs de fondation, les tranchées drainantes, les plantations, les assemblages de toit terrasse et de couvertures à membrane protégée.

5.8.3 L'Hydrodrain 300, selon la fiche technique du manufacturier est un « système de drainage formant une géogrille composée d'un noyau grillagé résistant à l'écrasement et d'un tissu filtrant non tissé, aiguilleté ». Son utilisation de base est « pour tous les endroits qui requièrent un système de drainage souterrain horizontal. »... « habituellement dans les assemblages de terrasse. »

5.8.4 (...) le panneau de type Gardendrain GR30 ou GR50... Ce type de panneau est installé au dessus d'un feutre de rétention installé sur l'isolant type 4. Le treillis, tel que le Gardendrain GR50 de Hydrotech (voir fiche technique) est fait de panneaux de polyéthylène 100% recyclé, moulés en panneaux gaufrés. Les rôles de ces panneaux sont : procurer du drainage, retenir l'eau, et permettre l'aération pour fournir un équilibre entre l'eau et l'air dans le terreau qui se retrouve au-dessus de la toile filtrante appliqué sur les panneaux...

[40] Le treillis d'écoulement des eaux facilite le passage de l'eau vers les drains et il permet ainsi d'éviter qu'il y ait trop de pression hydrostatique sur l'isolant.

## TOILE RECOUVRANT LE TREILLIS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

[41] L'expert O'Shaughnessy fait ici référence à une toile géotextile, non tissée, imputrescible et enchevêtrée, conçue en fibres de polypropylène de marque « *Lite top filter* ».

[42] Il s'agit d'un matériau qui s'installe, sans adhérence, sur le treillis d'écoulement des eaux. Malgré sa grande perméabilité, il permet d'empêcher les particules fines du substrat de plantation d'obstruer le système d'aération et le système de drainage.

#### GRAVIER OU PIERRE DE RIVIÈRE

[43] Il s'agit d'un matériau relativement lourd, de forme arrondie et qui ne possède aucune arête coupante ou vive. Ces caractéristiques permettent d'utiliser le gravier ou la pierre de rivière pour « *lester* » l'isolant, car ce dernier a tendance à flotter au contact de l'eau et il est important qu'il demeure en place pour jouer son rôle. De plus, le « *lest* » confère à l'isolant un niveau élevé de résistance à l'arrachement causé par le vent et il offre une bonne protection contre les rayons UV. Enfin, la forme du gravier ou de la pierre de rivière diminue les risques d'endommager la membrane, l'isolant ou les autres matériaux placés en dessous.

#### LES PRÉTENTIONS

[44] La **SECTION LOCALE 2016** et le **SYNDICAT** soutiennent que les travaux effectués sur les divers assemblages de toitures de béton au chantier « Campus universitaire de Longueuil » relèvent de la compétence exclusive du métier de couvreur lorsqu'ils impliquent les éléments suivants : les barres de maintien, les feuilles de séparation, l'isolant, les panneaux de protection, les barrières anti-racines, la toile filtrante, le treillis d'écoulement des eaux, la toile recouvrant le treillis d'écoulement des eaux et le gravier ou la pierre de rivière.

[45] Quant aux travaux reliés directement à la pose et à l'application de la membrane d'imperméabilisation Hydrotech MM6125EV, lesquels incluent les travaux préparatoires sur le pontage de béton, ils reconnaissent qu'ils peuvent être exécutés de façon partagée par le métier de couvreur et le métier de cimentier-applicateur.

[46] Ils suggèrent que la juridiction concurrente de ces deux métiers doit être limitée à la pose et à l'application de la membrane d'imperméabilisation, puisqu'il s'agit selon l'expert O'Shaughnessy, du seul matériau qui est susceptible d'assurer l'étanchéité du bâtiment à l'eau. En ajoutant que tous les autres éléments n'ont aucun rôle au niveau de l'imperméabilisation.

[47] Ils font aussi valoir que même s'il existe une séquence de travaux différente dans la réalisation d'une toiture à faible pente inversée, par rapport à une toiture à faible pente conventionnelle, notamment en raison du positionnement de l'isolant par rapport à la membrane, qu'il ne s'agit pas d'une distinction suffisante pour conférer au métier de cimentier-applicateur une compétence. Ils ajoutent que si ce métier n'a pas la compétence pour exécuter des travaux d'isolant sur une toiture à faible pente conventionnelle, il ne devrait pas y avoir davantage de compétence pour le simple motif que la toiture en cause est de type inversé.



[48] Au soutien de leurs prétentions, la SECTION LOCALE 2016 et le SYNDICAT, insistent plus particulièrement sur les distinctions des définitions des métiers de couvreur et de cimentier-applicateur prévus à l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, (L.R.Q. c. R-20, r.6.2) (annexe A du Règlement).

[49] Pour retenir l'interprétation proposée par le métier de cimentier-applicateur, ils expliquent qu'il faudrait ajouter ou compléter la définition de ce métier avec l'expression « *ainsi que tous les éléments destinés à protéger celle-ci.* » Après les mots « *membrane d'imperméabilisation* » prévus à l'alinéa d) de l'article 17 de l'annexe A du Règlement. Or, ils rappellent qu'il n'est pas permis de compléter un texte réglementaire dans une perspective d'interprétation restrictive.

[50] Analysant par la suite, la définition du métier de couvreur, ils constatent qu'à l'opposé de la définition du métier de cimentier-applicateur, le législateur utilise les mots « *gravier* », « *isolation* » et « *d'autres produits similaires* ».

[51] Enfin, ils invitent la Commission à s'écarter de la position qui a été adoptée par le conseil d'arbitrage dans une décision du 26 janvier 1987 dans un conflit de compétence similaire opposant les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur.

[52] La **SECTION LOCALE 116** endosse les prétentions de la SECTION LOCALE 2016 et du SYNDICAT, mais elle insiste et se distingue, plus particulièrement, en raison de ce qui suit :

[53] Elle soutient que la pose et l'application d'une membrane d'imperméabilisation se termine avec la feuille de séparation et que cette dernière opération pourrait être exécutée de façon partagée par les métiers de couvreur ou de cimentier-applicateur.

[54] Par ailleurs, elle suggère que l'interprétation des mots « *membrane d'imperméabilisation* » ne doit pas s'écarter du sens commun et ainsi y inclure la totalité des éléments qui sont susceptibles d'assurer sa protection. À ce propos, elle invite la Commission à retenir que la membrane d'imperméabilisation est le seul élément qui permet d'assurer l'étanchéité et l'imperméabilisation du bâtiment.

[55] Quant au **LOCAL 100** et la **SECTION LOCALE 929**, ils soutiennent que les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur possèdent une compétence partagée pour effectuer l'ensemble des travaux reliés à la pose et à l'installation de la membrane d'imperméabilisation, ce qui inclut, selon eux, les éléments suivants : les barres de maintien, les feuilles de séparation, l'isolant, les panneaux de protection, les barrières anti-racines, la toile filtrante et le gravier ou la pierre de rivière.

[56] D'entrée de jeu, ils font le constat que le conflit de compétence n'était pas aussi étendu devant le COMITÉ, le 25 septembre 2008. Même s'ils déclarent ne pas avoir d'objection à élargir le débat, ils s'opposent à ce que la Commission se prononce sur les travaux reliés au treillis d'écoulement des eaux en invoquant qu'il n'y a eu aucune preuve visant à démontrer que ces travaux avaient réellement été exécutés.

[57] Pour soutenir leurs prétentions, ils suggèrent de considérer que les travaux qui sont en cause poursuivent une finalité commune : l'imperméabilisation d'une toiture de béton.

[58] Quant à l'interprétation, ils insistent sur l'importance de ne pas seulement prendre en compte les mots « *membrane d'imperméabilisation* », mais aussi le mot qui le précède, à savoir « *installation* ». Et ils ajoutent que l'installation d'une membrane d'imperméabilisation ne nécessite pas seulement des travaux préparatoires (séquence avant la pose de la membrane), mais également des travaux de protection (séquence après la pose de la membrane).

[59] S'appuyant sur les documents d'informations du manufacturier Hydrotech, ils font valoir les particularités du système ainsi que de l'interrelation entre les éléments qui le composent pour assurer l'étanchéité de la membrane. Pour illustrer cette thèse, ils soulignent que l'isolant en panneau utilisé au-dessus de la membrane n'a pas seulement qu'un rôle de protection thermique pour le bâtiment, mais qu'il possède également un rôle relié à la protection de la membrane, en plus de faire office de panneau de protection.

[60] Suivant cette thèse, les travaux préparatoires et les travaux de protection de la membrane d'imperméabilisation sont indissociables. Ils considèrent qu'on ne peut escamoter la séquence des travaux de protection pour le métier de cimentier-applicateur puisque cela aurait pour conséquence de priver ce métier d'une partie importante des travaux reliés à l'installation d'une membrane d'imperméabilisation. La compétence du métier de cimentier-applicateur en regard de l'installation d'une membrane d'imperméabilisation doit être comprise comme une installation « *complète* » et non comme une « *partie* » d'installation.

[61] C'est d'ailleurs en vertu du même raisonnement que le métier de cimentier-applicateur reconnaît au métier de couvreur la compétence pour réaliser les travaux préparatoires reliés à la pose et l'installation de la membrane d'imperméabilisation sur une toiture de béton, telle l'application d'un scellant sur un substrat de béton. Ils ajoutent que si la Commission endosse l'interprétation restrictive proposée par le métier de couvreur, il serait, suivant le principe de la réciprocité, empêché d'exécuter ce type de travaux alors que dans les faits, il s'agit d'une séquence indissociable de l'installation d'une membrane d'imperméabilisation.

[62] Le LOCAL 100 et la SECTION LOCALE 929 constatent qu'il est difficile de saisir la réalité de l'exercice d'un métier dans une définition qui se résume souvent à quelques lignes.

[63] En raison des limites qui sont inhérentes à la méthode d'interprétation grammaticale, ils opinent qu'il est parfois nécessaire de s'en écarter. Ils suggèrent que pour apprécier l'étendue d'un métier, il faut inévitablement considérer le contexte ou ce qui est implicite à son exercice.

[64] Suivant cette approche interprétative, ils considèrent que la définition du métier de cimentier-applicateur prévu à l'annexe A du Règlement ne fait pas obstacle à considérer que l'installation d'une membrane d'imperméabilisation inclut la totalité des éléments qui composent le système.

[65] Au soutien de cette prétention, ils rappellent que le conseil d'arbitrage a adopté la même approche dans une décision du 26 janvier 1987 ayant un conflit de compétence opposant les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur.

[66] Enfin, ils mentionnent qu'indépendamment de l'opinion de l'expert O'Shaughnessy, sur ce qui est ou ce qui n'est pas une membrane d'imperméabilisation, ils ajoutent que l'opinion d'un expert ne peut d'aucune façon lier la Commission, puisqu'il s'agit d'une question qui relève de sa juridiction exclusive.

[67] Le **Groupe Lefebvre MRP inc.** et **Couverture Montréal Nord Ltée** endossent les prétentions du LOCAL 100 et de la SECTION LOCALE 929, mais ils insistent plus précisément sur ce qui suit;

[68] Selon eux, les revendications exprimées par le métier de couvreur contreviennent au principe d'interprétation reconnu en jurisprudence pour conclure à l'exercice d'une juridiction exclusive d'un métier.

[69] À ce propos, ils font valoir que pour reconnaître une exclusivité en faveur d'un métier, il faut qu'aucun autre métier ne se soit vu attribuer une juridiction. Dans la mesure où nous sommes en présence de juridictions concurrentes entre les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur, pour la pose et l'installation de membrane d'imperméabilisation, il n'est pas possible pour l'un ou l'autre des métiers d'en réclamer l'exclusivité.

[70] Ils sont en désaccord avec l'interprétation proposée par la SECTION LOCALE 2016, le SYNDICAT et la SECTION LOCALE 116 qu'ils jugent trop restrictive.

[71] En réponse à la prétention voulant que pour donner raison aux cimentiers-applicateurs, il faudrait ajouter à la définition réglementaire de leur métier, ils ajoutent

que pour donner raison au métier de couvreur, il faudrait en faire tout autant. En effet, il semble que plusieurs travaux revendiqués en exclusivité par le métier de couvreur ne sont pas mentionnés expressément dans leur définition de métier, tels les barres de maintien, les feuilles de séparation, les panneaux de protection, etc.

### LE CONFLIT DE COMPÉTENCE

[72] Les parties reconnaissent que le métier de couvreur et le métier de cimentier-applicateur possèdent une compétence partagée pour effectuer la pose et l'application d'une membrane d'imperméabilisation Hydrotech MM6125EV, incluant les travaux préparatoires, sur les divers assemblages de toitures en béton au chantier du *Campus universitaire de Longueuil*.

[73] Par ailleurs, la compétence du métier de couvreur n'est pas en cause lorsque les assemblages de toitures impliquent les éléments suivants :

- Barres de maintien;
- Feuilles de séparation en polyéthylène;
- Isolant;
- Panneaux de protection;
- Barrières anti-racines;
- Toile filtrante;
- Treillis d'écoulement des eaux;
- Toile recouvrant le treillis d'écoulement des eaux;
- Gravier ou pierre de rivière.

[74] Un conflit de compétence apparaît toutefois avec le métier de cimentier-applicateur lorsque le métier de couvreur revendique l'exclusivité pour l'exécution des travaux liés aux éléments décrits précédemment.

[75] Avant de poursuivre l'analyse, un mot en réponse à l'objection formulée par le LOCAL 100 et la SECTION LOCALE 929 à l'effet que le présent conflit de compétence ne peut s'étendre au-delà de celui qui a été soumis au COMITÉ, afin d'y ajouter, par exemple, les travaux relatifs au treillis d'écoulement des eaux.

[76] Dans l'affaire *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, (2002) CIC 1571 et l'affaire *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134*, (2006) CIC 2707, il fût décidé que la Commission ne siégeait pas en appel ou en révision d'une décision du COMITÉ

et que le recours instruit en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi R-20 en était un de première instance.

[77] Au surplus, la décision 1571 précitée reconnaît, la possibilité pour la Commission de se saisir exceptionnellement d'un conflit de compétence lorsque la procédure préalable visant à saisir le COMITÉ prévu dans la convention collective devient, comme dans le présent dossier, impraticable ou inefficace.

[78] Pour ces motifs, la Commission juge recevable le conflit de compétence présenté par la requérante, SECTION LOCALE 2016.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[79] La Commission est chargée d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi R-20.

[80] Il est utile de rappeler qu'un conflit de compétence naît et se résout en fonction de l'interprétation des définitions des métiers prévues à l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, (L.R.Q., c. R-20, r.6.2) (Règlement 6.2).

[81] Quant aux définitions des métiers de couvreur et de cimentier-applicateur, le Règlement 6.2 prévoit ce qui suit :

**12. Couvreur** : Le terme « couvreur » désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, de tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures, y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation, ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

**17. Cimentier-applicateur** : Le terme « cimentier-applicateur » désigne toute personne qui :

- a) prépare et finit les surfaces de ciment sur les planchers, les murs, les trottoirs et les pavages;
- b) fait les revêtements unis ou l'ornementation en ciment;
- c) applique les durcisseurs et les scellants ou fait tout autre revêtement de nature semblable sur les planchers, les

trottoirs, les pavages et autres travaux de routes à l'intérieur des tunnels;

- d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

Le travail sur les murs faisant suite au travail de parquets se limite, pour le cimentier-applicateur, à la hauteur de la plinthe.

[82] Il est possible de résumer les règles d'interprétations retenues en matière de conflit de compétence, et plus particulièrement, celle reliée à la notion d'exclusivité pour l'exercice d'un métier ou d'une occupation, avec quelques extraits de décisions phares.

[83] L'une de ces règles s'inspire de l'extrait suivant tiré d'une décision rendue le 19 avril 1985 par le Conseil d'arbitrage dans le dossier *Association internationale des travailleurs du métal en feuille* (CC-850117) :

Rappelons enfin que nous sommes dans le domaine du droit statuaire et que le règlement doit recevoir une interprétation restrictive.

En conséquence, une question fondamentale que doit aborder le Conseil d'arbitrage consiste à déterminer si les travaux faisant l'objet de la présente cause sont expressément prévus dans la définition d'un seul des deux métiers intéressés.

Si tel est le cas, ledit métier obtiendra l'exclusivité de ces tâches ou travaux par rapport à l'autre. Si l'on devait conclure qu'aucune des deux définitions de métier n'englobe expressément ces travaux, ni l'une ni l'autre ne pourrait réclamer l'exclusivité d'exécution de ces tâches.

[84] Une autre règle a pour origine l'approche retenue par l'honorable juge Chevalier dans l'arrêt *Pomerleau c. Office de la construction du Québec*, (1987) R.L. 370 (C.A.) lorsqu'il écrit ce qui suit :

Je me réclame au départ du principe indiscutablement reconnu que toute personne a le droit de gagner sa vie, le métier ou la profession qu'elle choisit et que toute restriction législative à ce droit doit être interprétée de façon stricte et limitative.

[85] L'enseignement de l'arrêt Pomerleau est toujours d'actualité. Il fût récemment réitéré en ces termes par la Cour d'appel dans l'arrêt *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, sections locales 62, 527A et 1275*, (2009), 2009 QCCA 439, à l'occasion d'un rejet d'appel :

Or, en l'espèce, la règle d'interprétation appliquée par la commissaire tient compte de l'ensemble de la disposition réglementaire tout en respectant le principe qu'un règlement qui édicte une exclusivité de tâches doit être interprété de façon restrictive : *Pomerleau c. Office de la construction du Québec*, (1987), R.L. 370 (C.A.)

[86] Quant à l'interprétation de la notion d'exclusivité, la Commission adopte l'approche retenue par le Conseil d'arbitrage (voir notamment : *Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99 c. Association des manœuvres interprovinciaux*, 2008 QCRT 3390), laquelle a été particulièrement bien illustrée dans la décision *Association nationale des mécaniciens industriels, local 1981, F.T.Q. Construction c. Association nationale des travailleurs en tuyauterie, local 618, F.T.Q. Construction* (C30-2-0002) rendue le 30 mai 1987 :

Aussi, le Conseil d'arbitrage, afin de se prononcer si oui ou non il y a exclusivité en la matière en faveur des mécaniciens de chantier, doit fondamentalement conclure que ledit métier, non seulement peut justifier une telle réclamation à partir du texte de la définition de son métier, mais qu'en outre, il ressort qu'aucun autre métier ne s'est vu attribuer une juridiction en la matière, même non exclusive. En effet, l'existence d'une juridiction, même partagée, serait incompatible avec le concept d'exclusivité en faveur d'un autre métier.

Donc, pour conclure à l'exclusivité en faveur du métier de MÉCANICIEN DE CHANTIER, en ce qui concerne les opérations en litige, aucun autre métier ne doit être en mesure d'établir une quelconque juridiction.

[87] Ayant exposé les principaux paramètres d'analyse, la Commission doit maintenant déterminer si le métier de couvreur est en droit de revendiquer une compétence exclusive dans l'exécution des travaux impliquant les éléments en litige précédemment décrits sur les divers assemblages de toitures au chantier *Campus universitaire de Longueuil*.

[88] Un examen de la jurisprudence révèle qu'un conflit de compétence opposant les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur pour l'exécution de travaux d'imperméabilisation sur une toiture en béton a déjà été soumis à l'attention du Conseil d'arbitrage.

[89] Dans une décision non numérotée et datée du 26 janvier 1987, le Conseil d'arbitrage conclut comme suit :

(...) Décision

Les textes attributifs de compétence ont déjà été cités et je n'y reviendrais pas. On peut voir dans les deux descriptions l'utilisation de l'expression « membrane d'imperméabilisation ». Le texte est donc clair à cet égard. L'ambiguïté découle

du mode de rédaction de l'attribution de compétence. La technique utilisée dans le cas du couvreur se réfère à l'utilisation d'un produit. (...)

On ne saurait tirer de cette ambiguïté un moyen justifiant l'exclusivité de la pose de la membrane d'imperméabilisation en faveur des couvreurs.

Il faut se rappeler que l'usage exclusif d'une tâche ou d'un produit que ce soit dans l'exercice d'un métier ou d'une profession est un privilège qui doit apparaître clairement dans un texte et s'interpréter restrictivement.

Ni l'un ni l'autre des textes ne permettent de conclure à l'exclusivité des tâches.

J'en viens donc à la conclusion, appuyée unanimement par les assesseurs, que la couche d'hydrocarbure fait partie d'un ensemble que l'on peut appeler la membrane d'imperméabilisation et que tant les couvreurs que les cimentiers-applicateurs peuvent exécuter les travaux d'application sur les toitures.

(Nos soulignements.)

[90] Cette décision n'est pas sans intérêt puisque les travaux qui ont fait l'objet d'un examen par le Conseil d'arbitrage sont de même nature que les travaux exécutés sur le chantier du *Campus universitaire de Longueuil*.

[91] En effet, il s'agit, dans les deux cas, de travaux d'imperméabilisation sur une toiture en béton, à faible pente inversée, avec une membrane Hydrotech MM6125EV avec une séquence de travaux comparable, tel qu'il appert de la description ci-après citée de la décision rendue par le Conseil d'arbitrage :

(...) Or, les séquences de pose d'une membrane d'étanchéité appelée Hydrotech 6125 comprennent :

1. L'application d'un conditionneur de surface au tablier propre et sec;
2. Réalisation de tous les détails au préalable – avec triple protection à tous les endroits critiques;
3. Pose de la membrane flexible hydrotech 6125 sur le tablier, en épaisseur moyenne de 4,5 mm et épaisseur minimum de 3 mm;
4. Pose de la feuille de séparation/protection;
5. Mise en place de l'isolant au-dessus de la membrane et de la feuille de séparation/protection;
6. Suivi par la mise en place de la feuille de tissus filtrant et du gravier ou dalle de patio (pièce A-1). (...)



[92] La distinction avec le présent conflit de compétence résulte de la diversité des assemblages de toiture, à pente inversée, qu'on retrouve sur le chantier du *Campus universitaire de Longueuil*, mais cette distinction ne nous apparaît pas suffisamment significative pour écarter la pertinence de cette décision. En effet, il faut retenir que la diversité des assemblages n'a aucune incidence sur la caractéristique première d'une toiture en béton, à pente faible inversée, à savoir que la membrane d'imperméabilisation est toujours positionnée en dessous de l'isolant.

[93] Quant au poids à accorder à cette décision, la Commission rappelle que même si le Conseil d'arbitrage est l'un des ancêtres de sa division de la construction et de la qualification professionnelle, la règle du précédent ou du *stare decisis* ne s'applique pas, même si elle s'imprègne d'un souci constant de cohérence (voir notamment : *Construction Proco inc.*, (2001) CIC 1158, p.11 et 12.).

[94] Cette mise au point étant apportée, la Commission doit-elle pour autant s'écarter de la décision rendue par le Conseil d'arbitrage, le 26 janvier 1987? Après avoir considéré les arguments de tous et chacun, nous ne le croyons pas.

[95] Pour déclarer l'exclusivité en faveur du métier de couvreur pour l'exécution des travaux qui est revendiquée, encore faut-il qu'aucun autre métier ne se soit vu attribuer une juridiction.

[96] Or, les métiers de couvreur et de cimentier-applicateur possèdent une compétence, à tout le moins, concurrente en matière d'installation de membrane d'imperméabilisation.

[97] L'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 17 du Règlement 6.2 prévoit expressément que le terme « *cimentier-applicateur* » désigne toute personne qui :

(...)

d) fait l'application et la finition d'imperméabilisation métallique, y compris la couche préservatrice et l'installation de membranes d'imperméabilisation.

(...)

[98] La compétence du métier de cimentier-applicateur est-elle limitée à la pose et l'installation de la membrane Hydrotech MM6125EV et aux travaux préparatoires effectués sur le pontage de béton?

[99] La SECTION LOCALE 2016, la SECTION LOCALE 116 et le SYNDICAT répondent par l'affirmative, en insistant sur le fait qu'à l'exception de la membrane et des travaux préparatoires, les autres éléments ne permettent pas d'assurer l'étanchéité ou l'imperméabilisation du bâtiment.

[100] Sans être inexacte, l'affirmation est pour le moins trompeuse.

[101] Lorsqu'on prend individuellement en compte les éléments revendiqués, par exemple, l'isolant, il n'est pas nécessaire de faire une longue analyse pour conclure qu'ils ne permettent pas, à l'instar de la membrane Hydrotech MM6125EV, d'assurer à eux seuls l'étanchéité ou l'imperméabilisation du bâtiment.

[102] Les toitures en béton, à faible pente inversée, au chantier du *Campus universitaire de Longueuil* comportent plusieurs assemblages adaptés en fonction de leurs vocations particulières, tel un toit-terrasse ou un toit-jardin.

[103] La méthode de construction retenue pour y arriver prend assise sur l'installation d'une membrane d'imperméabilisation de type Hydrotech MM6125EV et celle-ci requiert un assemblage qui prendra en compte les particularités de ce matériau, et plus particulièrement le fait qu'il faut obligatoirement protéger la membrane des éléments extérieurs, tels rayons UV, neige, circulation de personnes, etc., pour lui permettre d'assurer pleinement et efficacement sa fonction d'étanchéité ou d'imperméabilisation.

[104] À l'exemple des travaux préparatoires, les travaux revendiqués en exclusivité par le métier de couvreur ne peuvent, en toute logique, être dissociés de l'installation de la membrane d'imperméabilisation.

[105] Nous pouvons ajouter que ce qui rend ces travaux autant indissociables, c'est l'interdépendance des uns avec les autres et le fait qu'ils ont pour dénominateur commun, la membrane d'imperméabilisation.

[106] La SECTION LOCALE 2016, la SECTION LOCALE 116 et le SYNDICAT prétendent que l'interprétation restrictive des définitions de métiers ne permet pas d'arriver à cette conclusion, car pour y arriver, il faudrait ajouter à la fin de la définition du métier de cimentier-applicateur prévue à l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 17 du Règlement 6.2, l'expression « *tous les éléments destinés à la protéger* ».

[107] Qu'en est-il?

[108] Il est utile de rappeler que les définitions de métiers prévues au Règlement 6.2 ont été rédigées en 1971 en s'inspirant de celles inscrites dans les quelque 140 décrets de convention collective régissant les divers métiers, et que depuis ce temps, très peu de modifications y ont été apportées. Dit simplement, il y a lieu de reconnaître que les définitions de métiers ne sont pas forcément adaptées aux nouveaux matériaux et aux nouvelles méthodes de construction (voir notamment : *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9*, (2003) CIC 1214, p.15).

[109] Les assemblages de toitures à faible pente ont évolué puisqu'il faut maintenant distinguer les assemblages « *conventionnels* » avec les assemblages « *inversés* », en raison de l'ordre d'installation des composantes générales, et plus particulièrement, le positionnement de la membrane par rapport à l'isolant.

[110] Est-il possible d'appliquer le Règlement 6.2 à des faits qui n'existaient vraisemblablement pas au moment de son adoption?

[111] Le professeur Pierre-André CÔTÉ répond par l'affirmative dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Thémis, 1999, en précisant aux pages 340 et 341, les paramètres à considérer :

Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption : elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas, au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son adoption. (...) Dans chaque cas, il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention, et d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y soumettre des cas d'espèce inconnus à l'époque de l'adoption.

[112] Après examen, la Commission conclut que l'expression « *l'installation de membranes d'imperméabilisation* » contenue à la définition du métier de cimentier-applicateur, et plus particulièrement, à l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 17 du Règlement 6.2, ne s'oppose pas et qu'elle est rédigée d'une manière suffisamment générale pour permettre à ce métier d'exécuter, en concurrence avec le métier de couvreur, les travaux revendiqués.

[113] Admettre le contraire, reviendrait, ni plus ni moins, à conclure que le métier de cimentier-applicateur ne possède pas une compétence complète pour exécuter les travaux reliés à « *l'installation de membranes d'imperméabilisation* » alors que les travaux revendiqués apparaissent indissociables et interdépendants.

[114] Admettre le contraire reviendrait également, en application de l'interprétation proposé par la SECTION LOCALE 2016, la SECTION LOCALE 116 et le SYNDICAT, à conclure que le métier de couvreur ne possède pas une compétence complète pour exécuter les travaux reliés à « *l'installation de membrane d'imperméabilisation* », car il ne pourrait ainsi exécuter les travaux préparatoires, telle l'application d'un scellant sur le pontage de béton. Or, il s'avère qu'à l'instar des travaux revendiqués, les travaux préparatoires sont également indissociables et interdépendants de l'installation de la membrane d'imperméabilisation.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les métiers de couvreurs et de cimentier-applicateur, ont compétence pour exécuter les travaux d'imperméabilisation sur les divers assemblages de toitures, à faible pente « *inversée* », sur pontage de béton au chantier *Campus universitaire de Longueuil*, et plus particulièrement, sur les travaux impliquant les éléments suivants :

- Barres de maintien;
- Feuilles de séparation en polyéthylène;
- Isolant;
- Panneaux de protection;
- Barrières anti-racines;
- Toile filtrante;
- Treillis d'écoulement des eaux;
- Toile recouvrant le treillis d'écoulement des eaux;
- Gravier ou pierre de rivière.

---

François Caron

M<sup>e</sup> Michel Morissette

TRUDEAU, MORISSETTE ET SAINT-PIERRE

Représentant de la requérante, Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, Section locale 2016 et de la mise en cause, Syndicat québécois de l'industrie de la construction

M<sup>e</sup> Marcel Rivest

RIVEST, SCHMIDT

Représentant des intimées, Association canadienne des métiers de la truelle, local 100 et Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers-applicateurs, et tireurs de joints, section locale 929

M<sup>e</sup> Valérie Lafortune

LAMOUREUX MORIN LAMOUREUX

Représentante de la mise en cause, Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116

M<sup>e</sup> Normand Leblanc

LEBLANC LAMONTAGNE & ASSOCIÉS

Représentant des intervenants, Groupe Lefebvre MRP inc. et Couverture Montréal-Nord  
Itée

Date de la dernière audience : 23 avril 2009

*/mfrp*